

Modifications et ajouts à l'édition 2016

Plusieurs erreurs se sont glissées dans le texte de l'édition 2016 et ont été signalées par les lecteurs assidus. Merci à eux

Des ajouts à la version 2018 peuvent être aussi intéressants à consulter.

Ajouts page 5

Récapitulatif du parcours à effectuer pour obtenir le CCPES

Épreuve théorique	
Conditions	Actions
Être en possession du diplôme requis ou être inscrit en dernière année d'études de certaines spécialités.	S'inscrire à l'épreuve théorique auprès de l'agence régionale de santé (ARS) du lieu de résidence, ou du lieu de formation, ou du lieu d'exercice par un seul dossier.
<ul style="list-style-type: none">→ Épreuve anonyme de 10 questions en une heure sur un programme défini→ Nombre d'épreuves annuelles dépendant de l'ARS (au maximum trois)→ Nombre de passages illimité	
Stage	
Conditions	Actions
Avoir obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 à l'épreuve théorique passée depuis moins de 2 ans.	Effectuer une formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. S'inscrire auprès de la même ARS qui validera le service habilité pour effectuer le stage.
<ul style="list-style-type: none">→ Réalisation de 40 prélèvements dont 30 au pli du coude en trois mois maximum sous contrôle d'un maître de stage avec tenue d'un carnet individuel→ Possibilité de recommencer le stage dans la limite d'une fois	
Épreuve pratique	
Conditions	Actions
Avoir obtenu une note de stage supérieure ou égale à 12/20.	S'inscrire auprès de la même ARS qui assure la réalisation de l'épreuve (convocation, déroulement, validation).
<ul style="list-style-type: none">→ Réalisation, devant jury, de 3 prélèvements dont 2 au pli du coude→ Épreuve notée sur 20→ Obtention du certificat pour une note supérieure ou égale à 12→ En cas d'échec : possibilité de se représenter dans la limite d'une fois→ En cas de nouvel échec : ensemble des épreuves à recommencer→ Délai maximum entre la validation du stage et la réussite à l'épreuve pratique : deux ans	

Modifications et ajouts à l'édition 2016

Liens pour obtenir des renseignements au sujet du CCPES

- ⊙ ARS (site général avec liens vers les sites régionaux)
<https://www.ars.sante.fr/>
- ⊙ ARS Alsace Champagne Ardennes Lorraine
<https://www.grand-est.ars.sante.fr/prelevements-sanguins-certificat-de-capacite>
- ⊙ ARS Auvergne Rhône Alpes
<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/certificat-de-capacite-effectuer-des-prelevements-sanguins-en-mars-2018>
- ⊙ ARS Aquitaine Limousin Poitou Charentes
<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/certificat-de-capacite-pour-effectuer-des-prelevements-sanguins-en-mars-2018>
- ⊙ ARS Bourgogne Franche Comté
<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/index.php/certificat-de-capacite-pour-effectuer-des-prelevements-sanguins-2>
- ⊙ ARS Bretagne
<https://www.bretagne.ars.sante.fr/certificat-de-capacite-pour-effectuer-des-prelevements-sanguins>
- ⊙ ARS Centre Val de Loire
<https://www.chu-tours.fr/crecceps.html>
- ⊙ ARS Corse
<https://www.corse.ars.sante.fr/certificat-de-capacite-pour-effectuer-des-prelevements-sanguins-4>
- ⊙ ARS Guadeloupe Saint Martin Barthélemy
<http://www.emploi.ars.sante.fr/Concours-d-entree-Ecoles-Para.141905.0.html>
- ⊙ ARS Guyane
66 rue des flamboyants 97336 CAYENNE CEDEX
- ⊙ ARS Ile de France
<http://formation.aphp.fr/crecceps.php>
- ⊙ ARS Languedoc Roussillon Midi Pyrénées
<http://www.occitanie.paps.sante.fr/Certificat-de-preleveur-sanguin.41354.0.html>
- ⊙ ARS Martinique
Centre d'affaires AGORA CS 80656 97263 FORT DE FRANCE
- ⊙ ARS Hauts de France
<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/obtention-du-certificat-de-capacite-pour-effectuer-des-prelevements-sanguins>
- ⊙ ARS de Normandie
<https://www.normandie.ars.sante.fr/certificat-de-capacite-pour-effectuer-des-prelevements-sanguins-3>
- ⊙ ARS Océan Indien
<https://www.ocean-indien.ars.sante.fr/certificat-de-capacite-pour-effectuer-des-prelevements-sanguins-en-vue-danalyses-de-biologie>
- ⊙ ARS Pays de Loire
<http://www.paysdelaloire.paps.sante.fr/Certificat-de-Capacite-pour-effectuer-des-Prelevements-Sanguins.37847.0.html>
- ⊙ ARS Provence Alpes Côtes d'Azur
<https://www.paca.ars.sante.fr/certificat-de-capacite-effectuer-des-prelevements-sanguins-cceps-1>

Modifications et ajouts à l'édition 2016

Modification page 13 : la norme ISNF EN ISO 6009 a été revisitée en 2016

Modification page 15 : la norme ISO 6710 a été modifiée en décembre 2017

Erreur page 21 : Il faut corriger la couleur des bouchons pour les tubes contenant de l'héparinate : couleur **verte**

Erreur page 23 :

Dans la table de préconisation, au niveau des groupages sanguins, il ne faut pas utiliser un tube sec mais un tube avec EDTA.

Table de préconisation (code norme ISO 6710) – Site prel.sang.free.fr 2016

Analytes	Additifs									
	Tube sec + activateur	Tube sec + activateur + gel séparateur	Citrate de sodium 9NC	Citrate de sodium 4NC	EDTA	Oxalate (héparinate ou citrate ou EDTA) + fluorure de sodium	Héparinate de sodium + iodacétate	Héparinate de lithium ou sodium ou ammonium	Héparinate de lithium + gel	
Hémogramme (NFS)										
Plaquettes										
Réticulocytes										
Vitesse de sédimentation										
Groupages sanguins										
Agglutinines irrégulières										
Test de Coombs										
Agglutinines froides										
SéroΔ de la polyarthrite rhumatoïde										
SéroΔ de la mononucléose infectieuse										
SéroΔ de la syphilis										
SéroΔ du Rhumatisme Articulaires Aigu										
SéroΔ de la rubéole										
Protéine C Réactive (CRP)										
Fractions du complément										
SéroΔ viraux (VIH, VHB ...)										
Temps de Quick (taux de prothrombine)										
Temps de Céphaline Activateur (TCA)										
Temps de thrombine										
Fibrinogène										
PDF										
Facteurs isolés de coagulation										
Ions (Na, K, Cl, Ca, Mg, P)										
Fer sérique										
Protéines totales										
Albumine										
Anticorps (IgG IgM IgA IgE)										
Urée										
Acide urique										
Créatinine										
Lipoprotéines										
Cholestérol total										
LDL-HDL										
Apo lipoprotéines										
Triglycérides										
Acides gras libres										
Glycémie										
Hémoglobines glycosylées										
Bilirubine totale										
Bilirubine directe (non conjuguée)										
Créatine Kinase (CK)										
Glutamyl transférase (γGT)										
Phosphatases alcalines										
Phosphatases acides										
Transaminases (ASAT-ALAT)										
Lactate déshydrogénase (LDH)										
Amylase										
Hormones 2										
Médicaments – Toxiques 2										

1 - En cas d'agglutination avec l'EDTA, il faut prélever sur citrate

2 – Selon analyses

Modifications et ajouts à l'édition 2016

Modification page 24 : changement de la définition de la stérilisation par la norme ISO/TS 11139 révisée en 2018

« Dans un procédé de stérilisation, la nature de l'inactivation microbiologique est décrite à l'aide d'une fonction exponentielle. Par conséquent, la présence d'un microorganisme sur une entité individuelle peut être exprimée en termes de probabilité. Cette probabilité peut être réduite à un nombre très faible, mais elle ne peut jamais être nulle. »

Ajout page 27 : d'une couleur dominante jaune pour les conteneurs DASRI

Erreur page 38 : définition de la désinfection :

« Opération permettant d'éliminer ou de tuer les micro-organismes et/ou d'inactiver les virus indésirables portés par des milieux inertes contaminés en fonction des objectifs fixés. »

Modification et ajout page 50 : Ordre de prélèvement

Le préleveur devra suivre la procédure établie par le laboratoire dont il dépend.

Cas les plus fréquents

Prélever, selon le standard international CLSI (*Clinical and Laboratory Standards Institute*) :

- ⊙ en premier, un **tube de purge** pour éliminer les éventuels facteurs tissulaires provenant de la lésion,
- ⊙ le **tube citraté** destinés aux tests d'hémostase
- ⊙ les **tubes sans anticoagulant** (sec) sans gel puis avec gel
- ⊙ le **tube contenant de l'héparine** (sans puis avec séparateur),
- ⊙ le **tube contenant de l'EDTA**,
- ⊙ le **tube contenant des inhibiteurs de la glycolyse** (fluorure de sodium, iodo-acétate),
- ⊙ enfin, **les autres tubes** (citrate VS, ACD, ...) dont ceux contenant de la thrombine en dernier (agitation immédiate et prolongée nécessaire afin d'obtenir un caillot de bonne qualité).



Cas de la prescription d'une hémoculture

Prélever, **en premier**, les échantillons destinés à l'**hémoculture** (dans l'ordre préconisé par le fabricant en général « aérobie, anaérobie »).

Modifications et ajouts à l'édition 2016

Puis respecter le même ordre que précédemment sans prélever de tube de purge.

Ajout page 54 : de la bactérie *Treponema pallidum*, agent de la syphilis

Ajout page 59 : dans le paragraphe Transport et transmission des échantillons selon le GBEA - Objets – au 3^{ième} tiret : mettre en œuvre LES ANALYSES " le plus rapidement".

Modification page 73 : prélèvements en Immuno-hématologie

L'arrêté du 15 mai 2018 précise les notions sur le recueil de l'identité du patient.

« Avant tout prélèvement, pour l'application de l'article D. 6211-2, l'identité du patient est saisie, à partir d'un document officiel d'identité qui indique le nom de naissance, le premier prénom d'état civil, la date de naissance et le sexe et qui comporte une photographie.

Au moment du prélèvement, le professionnel vérifie que l'identité déclinée par le patient correspond à celle figurant sur la prescription et, le cas échéant, à celle figurant sur le bracelet d'identification si le patient est hospitalisé.

En l'absence de concordance stricte entre les données d'identité, l'examen est arrêté jusqu'à la résolution de l'erreur. »

Il est possible également de demander au patient s'il a déjà subi une transfusion, s'il y a eu un accident suite à cette transfusion, si la patiente a déjà été enceinte.

Le nombre de déterminations pour une carte de groupage ou en vue d'une transfusion est également indiqué dans le même arrêté.

« La détermination du phénotypage érythrocytaire est effectuée sur la base d'une seule réalisation sur un seul échantillon sanguin.

Par dérogation, dans le cadre d'un contexte transfusionnel avéré, une seconde détermination est faite par le laboratoire de biologie médicale du site présumé de délivrance ou par un laboratoire de biologie médicale dont le système permet une transmission électronique des données d'identification du patient et des résultats au site de délivrance.

Lorsqu'une seconde détermination est effectuée, l'échantillon sanguin est prélevé par un professionnel différent de celui de la première détermination.

L'échantillon sanguin peut aussi être prélevé par le même professionnel que celui qui a effectué la première détermination dès lors qu'il l'effectue lors d'un deuxième acte de prélèvement, impérativement indépendant du premier et comprenant une nouvelle vérification de l'identification du patient. »